



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2020 – 1277 du 26 juin 2020
modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99-2399 autorisant et encadrant
l'exploitation par la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE d'une usine de travail des métaux et de
traitement de surface sur le territoire de la commune d'ANCERVILLE**

Le Préfet de la Meuse,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ainsi que son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- VU** le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-2399 du 4 octobre 1999 modifié autorisant la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune d'ANCERVILLE une usine de travail des métaux et de traitement de surfaces, dénommée usine métallurgique de MARNAVAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas et le dossier de porter à connaissance du projet de modifications des installations de galvanisation de son usine métallurgique de MARNAVAL à ANCERVILLE, présentés par la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE, reçus complets par l'autorité préfectorale le 26 mai 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est DM/CL/76-2020 en date du 24 juin 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 25 juin 2020 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;
- VU** la décision préfectorale du 26 juin 2020 relative à la demande d'examen au cas par cas du projet de modifications des conditions d'exploitation des installations classées autorisées au sein de l'usine susvisée,

encadrées par l'arrêté préfectoral n°99-2399 du 4 octobre 1999 modifié, déposée par la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE auprès du Préfet de la Meuse le 26 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées des installations de galvanisation exploitées par la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE au sein de son usine métallurgique de MARNAVAL à ANCERVILLE, ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications, notables mais non substantielles, n'ont pas à être soumises à évaluation environnementale, ni à nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de mettre à jour le tableau recensant les rubriques de classement des activités exercées, figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-2399 du 4 octobre 1999 modifié ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} Champ et portée du présent arrêté

La société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE, dont le siège social est situé au 25 avenue de Lyon – 01 000 BOURG-EN-BRESSE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de travail des métaux et de traitement de surfaces sur le territoire de la commune d'ANCERVILLE, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°99-2399 du 4 octobre 1999 modifié, complétées et modifiées comme suit par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Rubriques de classement des activités et installations

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-2399 du 4 octobre 1999 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3

Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) Critères et seuils de classement | Nature de l'installation | Régime (1) |
|-----------------|--|--|-------------------|
| 2567-1-a | Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu le volume des cuves étant : a. Supérieur à 1 000 l. | Ligne de galvanisation avec un bain de 8,4 m ³ de zinc et un bain de 8,4 m ³ de Galfan (un alliage de zinc et d'aluminium). Volume total de métaux fondus de 16,8 m³. | A |
| 2565-2-a | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l. | Dégraissant : 3,05 m ³ , Acide chlorydrique HCl : 3,5 m ³ , Phosphatation : 3,7 m ³ . Volume total des cuves de 10,25 m³. | E |

| | | | |
|--------|---|--|----|
| 2560-1 | Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW. | Puissance totale de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 11,3 MW. | E |
| 3230 | Transformation des métaux ferreux : c. Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement inférieure ou égale à 2 tonnes d'acier brut par heure. | Capacité de transformation de 1,6 tonnes de métaux ferreux par heure. | NC |
| 3260 | Traitement de surfaces de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est inférieur ou égal à 30 m ³ . | Volume maximal des cuves affectées au traitement de surfaces de métaux < 15 m ³ . | NC |
| 1185 | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (UE) n°517-2014 et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipement frigorifiques ou climatiques, (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire > à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg. | Quantité maximale de fluide susceptible d'être présente dans les installations de l'usine produisant du froid égale à 287 kg (59 kg + 2 x 114 kg). | NC |
| 1630 | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t. | Produit Bonderite (hydroxyde de sodium ou potassium >20 % H290, H314 et H302), la quantité totale étant inférieure à 2 tonnes. | NC |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t. | Produits H400 et H410 Gardobond (FAF) et Florflux (Galva), la quantité maximale étant de 10 tonnes. | NC |

(1) A : autorisation, E : enregistrement, NC : non classé »

ARTICLE 3 : Réglementation applicable aux installations autorisées

Les dispositions des textes réglementaires suivants sont applicables aux installations autorisées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de

surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX – Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ANCERVILLE, commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Maire d'ANCERVILLE et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE et, à titre d'information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse et à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est.

BAR LE DUC, le 26 JUIN 2020

Alexandre ROCHATTE

